

**Arrêté préfectoral n° 387-DDPP-23 en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement mettant en demeure la société SOBECA de Roche-La-Molière, dont le siège social est situé sur la commune d'Anse, de régulariser la situation administrative des activités de concassage exploitées et de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel en vigueur**

**Le Préfet de la Loire**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L. 512-7, L. 512-7-1, R. 512-46-25 et l'annexe (4) à l'article R511-9 ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13/07/2023 portant délégation permanente de signature à M. Dominique SCHUFFENECKER, sous-préfet de Saint-Etienne, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
- Vu** l'arrêté ministériel d'enregistrement du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique n°2515-1.a relative aux installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique n°2515-2, soumises à enregistrement, dont la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément à leur fonctionnement étant supérieure à 200 kW.
- Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 12/09/2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 27 juillet 2023 l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

L'établissement SOBECA de ROCHE-LA-MOLIERE effectue des campagnes annuelles de concassage, qui, bien que de courte durée, sont régulières. Par ailleurs, la puissance du concasseur utilisé est de 235kW. Selon le code de l'environnement, cette activité répond à la définition de la rubrique n°2515-1.a de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et est soumise à enregistrement. L'inspection a également constaté que certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif à cette installation ne sont pas appliquées (conditions de stockage du produit de concassage, surveillance des émissions : sonores, vibrations et poussières).

**Considérant** que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 27 juillet 2023, qui relève du régime de l'enregistrement est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le fonctionnement de l'installation sans enregistrement, est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment nuire à la commodité du voisinage ;

**Considérant** qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société SOBECA, pour le site de Roche-La-Molière, de régulariser sa situation administrative ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la Préfecture de la Loire

## **ARRÊTE**

**Article 1** - La société SOBECA, exploitant une installation de concassage sise au Parc Industriel de Charles Chana sur la commune de Roche-la-Molière (42230) est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un **dossier de demande d'enregistrement** conformément à l'article R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement complet et recevable.
- en **cessant ses activités de concassage** et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement. Ceci en respectant l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement susvisé en **notifiant** au préfet la date d'arrêt définitif de son installation, en indiquant les **mesures prises ou prévues**, ainsi que le **calendrier** associé, pour assurer, dès **l'arrêt définitif** des installations, la **mise en sécurité**, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site,

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être adressé dans un délai de 6 mois. L'exploitant fournit dans un délai de 2 mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution du dossier de demande ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les 3 mois et l'exploitant transmet en préfecture dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

**Article 2** - En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu au même article, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément au II l'article L. 171-7 du code de l'environnement.


**Article 3** - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Saint-Etienne, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 4** - Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la LOIRE pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 5** - le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, le directeur départemental de la protection des populations par intérim et le maire de Roche la Molière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement

de cette formalité, adressé à la direction départementale de la protection des populations – service environnement et prévention des risques.

Saint-Étienne, le - 6 OCT. 2023



Le Préfet

Alexandre ROCHATTE

Copie adressée à :

- Société SOBECA
- DREAL
- Archives
- Chrono

- 8 OCT 1983

In Print

Alexandre ROCHER